

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 29 mars 2016 —  
Hannele Hälvä, Sari Naukkarinen, Pirjo Paajanen, Satu Piik/SOS-Lapsikylä ry**

**(Affaire C-175/16)**

(2016/C 191/24)

*Langue de procédure: le finnois*

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hannele Hälvä, Sari Naukkarinen, Pirjo Paajanen, Satu Piik

*Partie défenderesse:* SOS-Lapsikylä ry

**Questions préjudicielles**

L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail<sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que son champ d'application peut couvrir un travail dans une maison d'enfants, tel que celui décrit ci-dessus, dans lequel le travailleur qui remplace le «parent villages d'enfants» des enfants pris en charge pendant les congés de celui-ci habite avec les enfants, dans les conditions d'un environnement familial, et s'occupe à cette occasion, de manière autonome, des besoins des enfants et de la famille, ainsi que le ferait un vrai parent?

<sup>(1)</sup> JOUE L 299, p. 9.

**Pourvoi formé le 23 mars 2016 par Proforec Srl contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre)  
rendue le 21 janvier 2016 dans l'affaire T-120/15, Proforec Srl/Commission**

**(Affaire C-176/16 P)**

(2016/C 191/25)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Proforec Srl (représentants: G. Durazzo, M. Mencoboni, G. Pescatore, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

- Annuler l'ordonnance d'irrecevabilité n° 704600 du 21 janvier 2016 dans l'affaire T-120/15 pour les moyens invoqués, auxquels nous renvoyons intégralement;
- déclarer le recours recevable et fondé, et renvoyer l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne afin qu'il se prononce sur le recours, sous réserve d'adopter, le cas échéant, des mesures appropriées;
- condamner la Commission aux dépens. Dans l'hypothèse où le présent recours serait rejeté (*quod non*), nous demandons que chaque partie supporte ses propres moyens.